

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

07014174

3-01-2007

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination
(en entier)

0886387780
« **Edgard van der STRAETEN** »

Forme juridique Société civile à forme commerciale de société privée à responsabilité limitée

Siège Rue Defacqz numéro 78 à Saint-Gilles (1060 Bruxelles)

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le huit janvier deux mil sept, a été constituée la Société Civile à forme commerciale de Société Privée à Responsabilité limitée dénommée "Edgard van der STRAETEN", ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Defacqz 78 au capital de dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR), divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales (186) sans désignation de valeur nominale.

Unique associé

Monsieur Edgard Jean André Michel Claude VAN DER STRAETEN, demeurant à 1332 Rixensart (Genval), avenue des Combattants 131, titulaire du numéro national 63 01 06 353 21

Forme dénomination

Société Civile à forme commerciale de société privée à responsabilité limitée dénommée "Edgard van der STRAETEN".

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, de la mention « société civile d'avocat à forme de s.p.r.l. » ou « société civile d'avocat à forme de société privée à responsabilité limitée »

Siège social

Le siège social est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Defacqz 78.

Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il peut s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de cet Ordre

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales (186) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, intégralement souscrit et partiellement libéré.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à l'unanimité sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des sociétés.

En cas de dissolution, après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

• Volet B - Suite

Toutefois, si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le gérant, en tout lieu qu'il fixe, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale aura lieu le troisième jeudi du mois de mai à 19 heures ou le jour ouvrable suivant si cette date coïncide avec un jour férié légal.

Aussi longtemps que la société ne comptera qu'un seul associé, il exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Il ne pourra les déléguer.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un gérant qui doit avoir la qualité d'avocat associé

La totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle

Les comparants ont pris à terme les décisions suivantes:

L'acte de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Gérant

Le comparant décide de nommer un gérant

Monsieur Edgard VAN DER STRAETEN, prénommé, qui accepte, est désigné en qualité de gérant, pour un terme indéterminé.

Le mandat du gérant est exercé à titre rémunéré

2) Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil sept.

3) La première assemblée générale annuelle se tiendra en mai deux mil huit.

4) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Le comparant déclare, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations effectuées au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés, depuis le premier janvier deux mil sept.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec la TVA.

Gérard INDEKEU, Notaire.

Déposé en même temps expédition de l'acte, attestation bancaire.